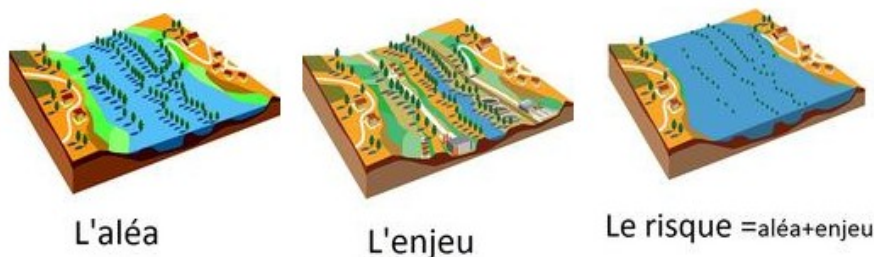


Fiche n°13 : PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

I – Principe général



La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques.

Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires :

1. **La prévention**, qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène, en évitant l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque ;
2. **La protection**, qui vise à limiter les phénomènes sur les personnes et les biens, par la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité et par des actions de protection contre les inondations ;
3. **La gestion de crise**, qui se traduit par la mise en place de procédures d'alerte qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées ;
4. **L'information préventive**, qui est une réponse au droit à l'information dont dispose chacun, et vise à informer et responsabiliser le citoyen.

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de **développement durable d'un territoire**. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

II – Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure les **Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**. Ces plans, élaborés par les services de l'État, visent à limiter l'urbanisation et réduire la vulnérabilité des zones à risques.

La loi n°2003 – 699 du 30 juillet 2003 dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, comporte plusieurs dispositions destinées à faciliter l'action des collectivités en faveur d'une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. L'ensemble des dispositions relatives aux **Plans de Préventions des Risques** est codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.




La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

La loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » concrétise les objectifs fixés par la loi n°2009 – 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) **par la mise en œuvre de six chantiers majeurs tels que la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques** (Titre V).

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Mapam) crée notamment **une nouvelle compétence : la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)**, en la transférant de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2016, aux communes, aux communautés et aux métropoles.

III – Rapport au document d'urbanisme

Conformément à l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme, **le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels.**

 **Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra mentionner ces risques et précise les mesures prises pour y faire face. Les documents graphiques du PLU(i) doivent délimiter les secteurs soumis aux risques naturels, en application de l'article **R.151-34** du Code de l'Urbanisme. De plus, le règlement de ces secteurs devra édicter des mesures appropriées.**

A) Le Risque Naturel :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Le Rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. **Le Rapport de Présentation** devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences.

Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques. Le Rapport de Présentation présentera les phénomènes de mouvement de terrain, d'inondations connues, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire (*les contraintes, les mesures prises et les choix retenus*).

De plus, des cartographies par type de risques naturels figureront au rapport.

À l'exception des PPRN (Le Plan de Prévention des Risques Naturels) qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers.

Toutefois, l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU(i) doit prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés aux inondations.

Dans ce cadre, les informations fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance peuvent émaner d'études techniques précises (*PPR, Atlas des zones inondables, études hydrauliques...*) et devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.

Les PPRN en cours d'étude dont les périmètres sont communiqués n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, il constitue une base de données pour la nécessaire prise en compte des risques par le PLU(i).

– LES OAP :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque naturel est identifié.

– LE RÈGLEMENT :

➤ Pour le risque inondation :

En zone inondée constatée, le règlement doit adapter les prescriptions en fonction des caractéristiques du risque en cours mais aussi des risques induits par la situation du terrain ou la densité des constructions elles-mêmes. Ces secteurs peuvent également faire l'objet d'un classement en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et les infiltrations.

Si un PPRI est prescrit et que les aléas ont été portés à connaissance : le règlement doit adapter les prescriptions au regard des préconisations d'urbanisme proposées par les services de l'État dans le cadre des Porter à connaissance.

Si un PPRI est approuvé sur le territoire : il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude. Cependant, le règlement du PLU(i) peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le **PPRI**.

Pour les phénomènes de remontée de nappe en zone de sensibilité moyenne, forte, très élevée, **une information devra figurer afin que ce risque soit pris en compte en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.**

➤ Pour le risque Mouvement de terrain :

Les phénomènes de retrait et de gonflement des sols argileux peuvent être à l'origine de fissurations dans le bâti et aller dans certains cas jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.

Le règlement pourra, à l'intérieur des secteurs d'aléas moyen et fort, lister les précautions à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait et gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou de tout aménagement de biens existants qui serait envisagé dans ces secteurs. Le règlement pourra recommander de réaliser une étude géotechnique relative à la nature des sols qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour les communes concernées **par la présence de cavités souterraines** localisées et non localisées mais aussi **par des phénomènes d'effondrements**, il est recommandé, par mesure préventive, de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour les failles sismiques, il conviendra de recueillir l'avis d'organismes spécialisés en géotechnique, ou de géotechniciens agréés avant tout engagement de construction afin de connaître les mesures à mettre en place pour limiter ou supprimer les désordres susceptibles d'affecter ultérieurement leur construction.

Pour la sismicité, une information à l'intention des porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte le risque en adaptant les constructions projetées dans ces secteurs.

– LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Pour le risque d'inondation, le zonage réglementaire pourra intégrer des mesures visant à limiter les phénomènes d'inondations telles que :

- ◆ développer des solutions de stockage momentané ;
- ◆ prévoir des zones de débordements contrôlés dans les zones cloisonnées par le tissu urbain ;
- ◆ prévoir la conception d'espaces publics tels que les places, parking, terrains de jeux et espaces verts permettant de participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers ;
- ◆ identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées.

Le zonage réglementaire pourra identifier les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et de favoriser les écoulements et infiltrations.

Pour les phénomènes de retrait ou de gonflement des sols argileux, les enveloppes des aléas de niveaux moyens et fort peuvent figurer dans le zonage réglementaire.

Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLU(i) : « ***Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée*** ».

Les emprises de cavités ainsi que les zones de susceptibilité de cavités devront être reportées sur le plan de zonage.

Pour une sensibilisation à ce risque, l'affichage de la recommandation suivante pourra figurer sur le zonage du PLU(i) : « ***Par mesure préventive vis-à-vis de la présence d'une cavité souterraine, localisée ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte*** ».

L'axe des failles ainsi que les emprises des failles pourront être reportées sur le plan de zonage réglementaire.

– LES ANNEXES :

En annexe figurera la cartographie des zones inondées constatées sur les communes du territoire d'étude, ou le cas échéant, l'atlas des zones inondables se rapportant au territoire.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou opposable par anticipation vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire. **L'ensemble des pièces du document (arrêté, règlement et plan) doit être annexé au PLU(i) car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposés aux demandes d'occupation du sol.**


En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRN au PLU(i). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office.

De plus, **la cartographie des aléas du retrait et gonflement des sols argileux sur les communes du territoire d'étude est fournie en annexe** avec également la cartographie des cavités localisées.

B) Le Risque Minier :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne. Il devra analyser ces risques et fournir des indications sur l'importance et la fréquence ou non des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent et en déduire les mesures édictées dans le règlement pour en réduire ou supprimer les conséquences. Les choix ne devront en aucun cas aggraver le niveau actuel de risques.

 **Le Rapport de Présentation présentera ainsi les phénomènes liés à l'activité minière, les aléas (émission de gaz de mine, aléas liés aux ouvrages de dépôt...) et les conséquences sur le développement du territoire et sur l'urbanisation. Il présentera également la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire avec les contraintes, les mesures prises et les choix retenus.**

À l'exception des PPRM (Plans de Prévention des Risques Miniers) qui valent servitudes d'utilité publique, les données communiquées sur le territoire n'ont pas de valeur opposable aux tiers. Toutefois, l'article [L.101-2](#) du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU(i) doit prendre en compte l'existence des risques miniers.

Dans ce cadre, des informations ont été fournies par les services de l'État dans le cadre du Porter à Connaissance émanant d'études techniques précises d'aléas miniers, élaborées dans le cadre de la gestion de l'après-mines par l'expert missionné par la DREAL : GEODERIS. **De plus, ces mêmes études devront être prises en considération dans l'élaboration du document de planification.**

– LES OAP :

Les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque présent et poser des principes d'aménagement dans des secteurs où un risque minier est identifié

– LE RÈGLEMENT :

Dans les zones d'aléas miniers qui n'ont pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru mais aussi des risques induits par la réalisation d'aménagement.

Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude. Le règlement du PLU(i) peut comporter des prescriptions plus sévères que celles visées dans le PPR.

– Le ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :


Les enveloppes d'aléas miniers peuvent figurer dans le zonage réglementaire qui renverra vers des mesures visant à limiter les phénomènes liés à la présence de ses aléas.

– LES ANNEXES :

En annexe figurera la cartographie des zones d'aléas miniers sur les communes du territoire d'étude.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est établi en application de l'article [L.174-5](#) du Code Minier.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article [L.562-4](#) du Code de l'Environnement.


 **Le PPRM doit être annexé au document d'urbanisme** car seules les servitudes d'utilité publique annexées au document d'urbanisme peuvent être opposés aux demandes d'occupation du sol. En l'absence de cette formalité, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI en demeure d'annexer le PPRM au PLU(i).

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'État y procède d'office.

C) Les Risques Technologiques :

– LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Créé par [la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages](#) (dite « Bachelot »), le **PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)** est un document réalisé par l'État.

 **Le PPRT délimite les zones exposées aux conséquences des accidents susceptibles de survenir dans des installations industrielles à haut risque.**

Il est établi pour chaque site comportant au moins une ou plusieurs installations classées dont l'appréciation de la dangerosité est largement déterminée à partir d'études de danger. L'objectif est de résoudre les problèmes liés à l'urbanisation existante et de mieux encadrer l'urbanisation future. Le rapport de présentation doit réaliser un diagnostic de l'état initial des risques susceptibles de toucher le territoire ainsi que les contraintes que cette exposition entraîne sur le développement du territoire et de l'urbanisation.

Il présentera ainsi les effets (toxique / thermique / surpression) ainsi que les aléas. Il présentera également la réflexion menée pour l'intégration des risques sur le développement du territoire avec les contraintes, les mesures prises et les choix retenus.

– Les OAP :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent prendre en compte le risque technologique présent et poser des principes d'aménagement dans les secteurs concernés.



– LE RÈGLEMENT :

Si un plan de prévention de risques est prescrit sur le territoire, le règlement doit adapter les prescriptions, en fonction des caractéristiques du risque encouru (cf DREAL)

Si un plan de prévention des risques est approuvé sur le territoire, il doit en tant que servitude d'utilité publique être annexé au document d'urbanisme et le PLU(i) doit être en cohérence avec cette servitude.

– LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :

Le périmètre d'étude du **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** prescrit peut figurer dans le zonage réglementaire. Dans le cas où le PPRT est approuvé, **le périmètre d'exposition aux risques technologiques peut être repris dans le zonage réglementaire** qui renverra vers des mesures figurant dans le règlement du PPRT.

Les PPRT sont institués par [la loi n°2009 – 699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique selon l'article [L.515-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être à ce titre annexé au PLU(i), par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet.

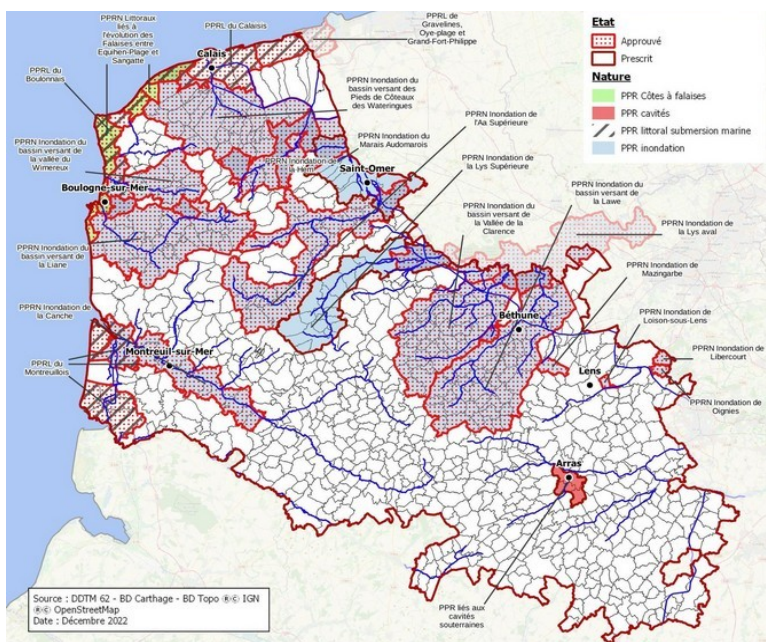
Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article [L.132-2](#) du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradiction entre le PLU(i) et le PPRT, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

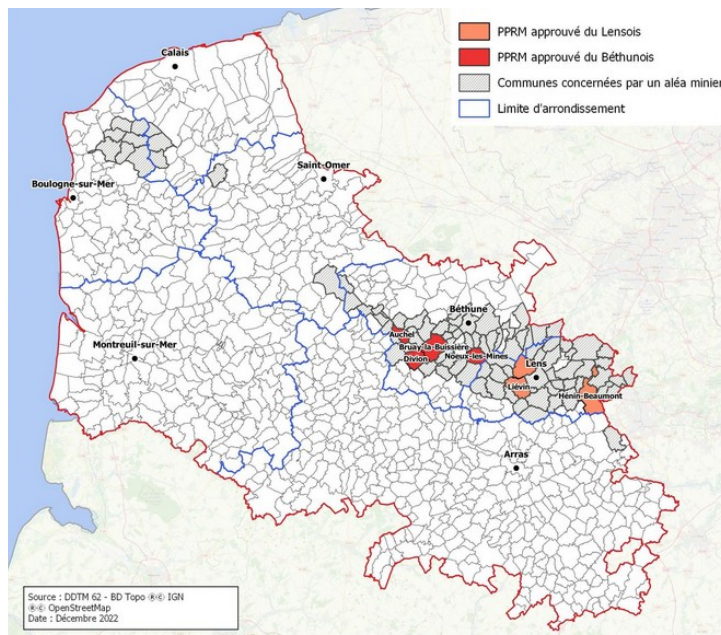
Voir l'Annexe 17, les cartographies qui illustrent les Plans de Prévention des Risques en cours (PPR) sur le territoire du Pas-de-Calais : PPRN, PPRM et PPRT.

**Annexe n°17 :
Cartographies de l'atlas du Pas-de-Calais sur les PPR en cours**

**Cartographie des PPRN
(Plans de Prévention des Risques
Naturels) du Pas-de-Calais**



**Cartographie des PPRM
(Plans de Prévention des Risques
Miniers) du Pas-de-Calais**



**Cartographie des PPRT
(Plans de Prévention des Risques Technologiques) du Pas-de-Calais**

